

**Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. (Plaintiff)**

v.

**The owners of the vessel *Continental Shipper* and United Steamship Corporation and Federal Commerce and Navigation Company Limited, and Federal Pacific Lakes Line (Defendants)**

Trial Division (T-342-72), Urie J.—Ottawa, March 27 and 28, 1974.

*Practice—Application to reconsider judgment for interest on damages awarded from date of institution of action—Discretion of Court—Federal Court Rule 337(5)—Federal Court Act, s. 40; Interest Act, s. 3.*

There is a discretion in the Court to award interest whether the rights being dealt with arise *ex contractu* or *ex delicto*. Since the question at issue has never before been resolved by a Canadian Court, the defendants, having denied liability on what they considered to be reasonable grounds, should not be penalized by being required to pay interest before the date of the judgment.

*N. M. Paterson & Sons Limited v. Canadian Vickers Limited* [1959] Ex.C.R. 289, followed.

APPLICATION in writing under Rule 324 to reconsider judgment.

COUNSEL:

*Vincent Prager* for plaintiff.

*Edouard Baudry* for defendants.

SOLICITORS:

*Stikeman, Elliott & Co.*, Montreal, for plaintiff.

*Brisset, Bishop & Co.*, Montreal, for defendants.

URIE J.—The plaintiff applies under Rule 337(5) of the Rules of Court, by way of motion in writing pursuant to Rule 324, to reconsider the Judgment rendered herein on January 3, 1974 to condemn the defendants to pay interest on the damages awarded it from the date of institution of the action, namely January 15, 1971, to date of payment of the judgment on the ground that interest had not been awarded in the judgment, although claimed, and such failure to award interest may have been through an oversight or an accidental omission.

**Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. (Demanderesse)**

c.

**Les propriétaires du navire *Continental Shipper* et United Steamship Corporation, Federal Commerce and Navigation Company Limited et Federal Pacific Lakes Line (Défendeurs)**

Division de première instance (T-342-72), le juge Urie—Ottawa, les 27 et 28 mars 1974.

*Pratique—Demande de nouvel examen d'un jugement pour obtenir des intérêts sur les dommages-intérêts accordés, à compter de la date de l'introduction de l'action—Discretion de la Cour—Règle 337(5) de la Cour fédérale—Loi sur la Cour fédérale, art. 40; Loi sur l'intérêt, art. 3.*

La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des intérêts, que les droits en cause soient *ex contractu* ou *ex delicto*. La question en litige n'avait jamais été résolue par un tribunal canadien et c'est pourquoi les défendeurs, ayant nié toute responsabilité en se fondant sur ce qui, selon eux, étaient des motifs raisonnables, ne doivent pas être pénalisés par le paiement d'intérêts antérieurement au jugement.

Arrêt suivi: *N. M. Paterson & Sons Limited c. Canadian Vickers Limited* [1959] R.C.É. 289.

REQUÊTE par écrit en vertu de la Règle 324, demandant le nouvel examen d'un jugement.

AVOCATS:

*Vincent Prager* pour la demanderesse.

*Edouard Baudry* pour les défendeurs.

PROCUREURS:

*Stikeman, Elliott & Cie* Montréal, pour la demanderesse.

*Brisset, Bishop & Cie*, Montréal, pour les défendeurs.

LE JUGE URIE—Par voie de requête par écrit en vertu de la règle 324, la demanderesse sollicite un nouvel examen, en vertu de la Règle 337(5) des Règles de la Cour fédérale, du jugement rendu par cette cour le 3 janvier 1974; elle demande que les défendeurs soient condamnés à payer des intérêts sur les dommages-intérêts qui lui ont été accordés, et ce, à compter de la date de l'introduction de l'action, savoir le 15 janvier 1971, jusqu'à la date du paiement des dommages-intérêts, au motif que ledit jugement n'accorde pas d'intérêts, bien qu'elle en ait réclamé, et qu'une telle lacune a peut-être

It seems clear on the authorities which I have examined that there is a discretion in the Court to award interest whether the rights being dealt with arise *ex contractu* or *ex delicto*. The general rule is that all judgments under which money is paid in Admiralty matters carry interest from the date of judgment or from such other date as the judge or judgment directs. Section 40 of the *Federal Court Act* provides that judgments bear interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*. It thus appears clear that it is unnecessary to prescribe interest on the judgment awarded subsequent to the date of judgment.

In this case, in the exercise of my discretion, I did not feel that interest ought to be awarded from the date of institution of the action nor from the date upon which the expenditures which were the subject-matter of the action were made. The question at issue in the action, I was advised, had never been resolved by a Canadian Court and the defendants, therefore, had denied liability on what they considered to be reasonable grounds which ultimately, in light of my decision, proved to be wrong. However, in view of the prior lack of jurisprudence I did not think that they should be penalized by requiring them to pay interest on the judgment. Therefore, it was not an oversight that interest was not awarded from the date of institution of the action or from any other date and, in my view, the provisions of Rule 337(5) do not apply.

There are additional reasons, in my view, for not acceding to the plaintiff's request. Firstly, I have observed that the defendants have appealed the judgment and the failure to award interest may, of course, properly be part of the subject-matter of that appeal. Secondly, as was observed by A. I. Smith D.J.A. in *N. M. Paterson & Sons Limited v. Canadian Vickers Limited* [1959] Ex.C.R. 289 at page 291:

résulté d'un oubli ou d'une omission accidentelle.

Il ressort nettement des précédents que j'ai étudiés, que la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des intérêts que les droits en cause soient *ex contractu* ou *ex delicto*. La règle générale veut que tous les jugements en vertu desquels une somme est versée, en matière d'amirauté, portent intérêt à compter du moment où le jugement est rendu ou à compter de toute autre date fixée par le juge ou le jugement. L'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale* dispose que les jugements portent intérêt à compter du jour où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*. Il semble donc évident qu'il est inutile de fixer un intérêt sur les dommages-intérêts accordés pour la période postérieure à la date du jugement.

En l'espèce, dans l'exercice de ma discrétion, j'estime qu'aucun intérêt ne devrait être accordé à compter de la date de l'introduction de l'action ni à compter de la date à laquelle les dépenses faisant l'objet de cette action ont été engagées. La question en litige dans cette action, m'avait-on signalé, n'avait jamais été résolue par un tribunal canadien et c'est pourquoi les défendeurs avaient nié toute responsabilité en se fondant sur ce qui, selon eux, étaient des motifs raisonnables; mais, en fin de compte, comme ma décision le montre, ils avaient tort. Je pense cependant qu'en raison de l'absence de jurisprudence antérieure à cet égard, ils ne devraient être pénalisés par le paiement d'intérêts sur les dommages-intérêts accordés par ce jugement. Le fait que les intérêts n'ont pas été accordés à compter de la date de l'introduction de l'action, ou à compter d'une autre date, n'était donc pas un oubli et, à mon avis, les dispositions de la Règle 337(5) ne s'appliquent pas.

J'estime qu'il y a d'autres raisons pour ne pas accéder à la requête de la demanderesse. En premier lieu, j'ai fait remarquer que les défendeurs ont interjeté appel du jugement et il va de soi que l'omission d'accorder des intérêts peut à juste titre être soulevée en appel. En deuxième lieu, comme le signalait le juge suppléant A. I. Smith dans l'affaire *N. M. Paterson & Sons*

To grant the present motion and hold the defendant condemned to the payment of interest calculated from the date or dates upon which the repair bills were respectively paid . . . would be to render a judgment substantially different from that given on March 19, 1959 [in this case January 3, 1974]; something I am without jurisdiction to do.

For all of the above reasons, therefore, the plaintiff's motion for reconsideration will be dismissed.

*Limited c. Canadian Vickers Limited* [1959] R.C.É. 289, à la page 291:

[TRADUCTION] Accueillir la présente requête et décider que la défenderesse est condamnée à payer des intérêts à compter de la date (ou des dates) du paiement des frais de réparation . . . reviendrait à rendre un jugement différent au fond de celui qui fut rendu le 19 mars 1959 [dans l'affaire présente le 3 janvier 1974]; je n'ai pas la compétence pour le faire.

Pour tous motifs susmentionnés, la requête de la demanderesse visant à obtenir un nouvel examen est donc rejetée.